

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet concernant le transit d'animaux à travers la Suisse et demandant si la levée de l'interdiction est vraiment souhaitable

Rappel

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale sur les importations, exportations et transit d'animaux, ainsi qu'en raison des accords bilatéraux avec l'UE, il est prévu l'abandon pur et simple de l'interdiction de transit d'animaux à travers la Suisse.

Ces transports sont aberrants au point de vue écologique ainsi que sur le plan de la protection des animaux.

Des chevaux transportés de nombreuses heures de la Pologne vers l'Espagne, pour y être abattus et remontés en Allemagne sous forme de steaks ou autres produits congelés, ou encore des porcs transportés du Danemark vers l'Italie pour la fabrication du jambon de Parme.

Ces transports représentent en plus, d'importants risques sanitaires.

Notre pays et les éleveurs ont, ensemble, beaucoup œuvré et investi dans la prévention, l'éradication et la lutte contre de nombreuses maladies ou épizooties pouvant en quelques temps décimer le cheptel national.

En conséquence, je demande au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient des risques sanitaires encourus au plan national par la levée de cette interdiction ?*
1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient du non-respect des conditions de transport pratiquées en Suisse pour ces animaux en transit ?*
1. *Le Conseil d'Etat pourrait-il, comme d'autres cantons, intervenir auprès des autorités fédérales et affirmer son désaccord avec la levée de cette interdiction dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale y relative ?*

Ne souhaite pas développer.

Lignerolle, le 12 mai 2009.

(Signé) Jacques Nicolet

REPONSES AUX QUESTIONS

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des risques sanitaires encourus au plan national par la levée de cette interdiction ?

Conséquence de l'Accord entre la Suisse et la Communauté Européenne relatif aux échanges de produits agricoles du 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81), ainsi que de l'intégration de la Suisse au système informatique TRACES, l'Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988 (OITE, RS 916.443.11) a subi une révision complète.

Cette révision de l'OITE du 18 avril 2007 (RS 916.443.10) tient compte de la reconnaissance de l'équivalence des législations suisse et européenne en matière de lutte contre les épizooties, raison pour laquelle l'interdiction du transit des bovins, ovins, caprins et porcins ne se justifiait plus, du moins dans ce cadre-là.

En effet, l'annexe 11 (vétérinaire) de l'Accord susmentionné précise à son article 2, chiffre premier, que "les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies". Dans ce cadre, le rattachement des services vétérinaires

cantonaux suisses au système informatique TRACES, conformément à la décision de la Commission du 30 mars 2004 (2004/292/CE), ainsi qu'à la décision n° 2/2004 du Comité vétérinaire mixte du 9 décembre 2004 (2005/22/CE), modifiant l'appendice 5 de l'annexe 11 de l'Accord susmentionné, assure une notification coordonnée de tous les déplacements d'animaux et de produits d'origine animale de leur lieu de départ à leur lieu de destination.

Le système TRACES est un outil de gestion du risque en matière de santé animale et de santé publique. Il permet l'intégration au sein d'un serveur central de toutes les informations vétérinaires relatives aux échanges intracommunautaires et en provenance de pays tiers d'animaux et de produits d'origine animale.

Il est à préciser que le statut plus favorable de la Suisse par rapport à certaines maladies animales peut être assuré grâce à des garanties supplémentaires concédées par la CE (par exemple pour la rhinotrachéite infectieuse des bovins, appelée communément IBR). De plus, la Suisse a convenu avec la Commission européenne de ne pas autoriser les transports d'animaux atteints d'épizooties.

En date du 7 mai 2008, le Conseil fédéral a recommandé aux Chambres fédérales l'adoption de la *motion Zemp*(08.3012), demandant de réviser la *loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE, RS 916.40)* dans le sens de pouvoir assurer une prévention plus active et surtout plus rapide des épizooties, et en particulier des zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'homme). Cette motion a été acceptée le 13 juin 2008 par le Conseil national et le 10 décembre 2008 par le Conseil aux Etats.

Selon l'Office vétérinaire fédéral, les transits ne constituent donc pas un risque accru sur le plan sanitaire. En fonction des arguments exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat ne peut que se rallier à cette position, tout en précisant que le démantèlement du Service vétérinaire de frontière se reporte nécessairement sur les cantons.

2. Le Conseil d'Etat est-il conscient du non-respect des conditions de transport pratiquées en Suisse pour ces animaux en transit ?

En vertu de l'article 175 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, le "transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs n'est admis que par le rail ou par avion", et par conséquent le transit routier est interdit. Le transit d'animaux par le rail, bien qu'autorisé, ne se pratique plus depuis plusieurs années. De plus, les infrastructures nécessaires ne sont plus fonctionnelles.

L'Office vétérinaire fédéral est donc pleinement conscient du fait que la levée de l'interdiction actuelle de transit par la route pour les animaux à onglons nécessiterait des garanties supplémentaires de la part de la Communauté européenne. L'Office vétérinaire fédéral certifie qu'à l'heure actuelle il n'y a aucun transit d'animaux par la Suisse.

Le Conseil d'Etat constate que la question posée est donc actuellement sans objet, mais il reste conscient de la nécessité de maintenir l'interdiction susmentionnée au niveau de la législation fédérale, aussi longtemps qu'il n'y aura pas de garanties de la part de la Communauté européenne concernant le strict respect de notre législation sur la protection des animaux, pour les animaux en transit, notamment en ce qui concerne la durée maximale de transport, même si l'Office vétérinaire fédéral affirme que dans l'Union Européenne, les transports internationaux d'animaux sont sévèrement contrôlés par des vétérinaires officiels.

3. Le Conseil d'Etat pourrait-il, comme d'autres cantons, intervenir auprès des autorités fédérales et affirmer son désaccord avec la levée de cette interdiction dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale y relative ?

D'emblée, il faut préciser qu'il n'y a pas de révision de l'OITE en cours, comme le laisse entendre le développement de l'interpellation.

Le 23 septembre 2005, la Suisse a ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et ainsi exprimé sa volonté de garantir le bien-être des animaux. Toutefois, cette convention n'étant pas applicable aux transports entre les Etats-membres de la CE, ceux-ci dépassent souvent le temps maximal de transport autorisé en Suisse.

Plusieurs gouvernements cantonaux (notamment BE, BL, FR, SG, ZH) soutiennent des interventions visant à ce que leurs parlements cantonaux déposent, au niveau fédéral, des initiatives pour interdire le transport d'animaux de boucherie de l'UE sur les routes suisses. Plusieurs initiatives cantonales de soutien à l'initiative parlementaire 07.417n Marty Kälin, visant à modifier la loi sur la protection des animaux dans le sens d'une interdiction de transit d'animaux vivants destinés à l'abattage par la Suisse et d'un renforcement des contrôles de transports d'animaux aux frontières, ont en effet déjà été déposées et acceptées par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national. Suite à ces initiatives, un projet de modification de la loi sur la protection des animaux (LPA) est en préparation : ce projet prévoit l'inscription, dans la LPA, d'une disposition sur le transit des animaux par la Suisse.

A ce stade, le Conseil d'Etat ne s'opposerait certes pas à une initiative cantonale du même type que celles qui ont déjà été

déposées par d'autres cantons, mais il estime qu'en l'état une intervention de sa part auprès du Conseil fédéral serait prématurée, compte tenu du fait que de toute façon il sera consulté dans le cadre de la révision en cours de la LPA.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean